

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence Sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Désignée sous le terme « Métropole Aix-Marseille Provence »,

D'une part,

Et

L'Association « Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents », régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 15 rue Beauvau 13001 Marseille, N° SIRET 42994375600040 code APE 9001Z représentée par Regis GUERBOIS son Président en exercice

Désignée sous le terme l'« Association »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

La Métropole Aix-Marseille-Provence, visant l'objet statutaire de l'Association qui est « *L'organisation de festivals, de conférences, d'expositions ; mise en œuvre de tout ce qui entoure les spectacles et, d'une manière générale, l'ensemble des dispositions et prérogatives nécessaires à l'organisation d'événements dans le cadre culturel et familial pour le développement de la musique* », et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition un ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente.

Le festival de jazz des cinq continents, grande institution culturelle du territoire à rayonnement international, développe son projet culturel sur les années à venir en ancrant ses actions au plus près des habitants et en développant des fonctions ressources sur la thématique du jazz au service des partenaires de cette esthétique. A ce titre elle souhaite valoriser une implantation en cœur de ville de la Métropole.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les Associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le principe, les conditions et modalités de mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 122 La Canebière et 124 La Canebière 13001 MARSEILLE d'une superficie totale de 473,01 m2, au bénéfice de l'Association Festival International de Jazz de Marseille des Cinq Continents.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET UTILISATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER A TITRE GRATUIT

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de l'Association, qui l'accepte, l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire sis 122 La Canebière et 124 La Canebière (pour partie) 13001 MARSEILLE dans les conditions ci-après définies et dont la liste des surfaces détaillée est annexée à la présente convention (annexe I). L'Association bénéficie de l'utilisation de l'ensemble immobilier à titre gratuit.

1) - Utilisation des locaux :

L'intercommunalité permet à l'Association d'utiliser gratuitement les locaux référencés dans l'annexe I. L'Association utilisera exclusivement les locaux dans le cadre de son objet associatif. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à sa destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association jouira des locaux en bon père de famille. Elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement la Métropole de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Métropole.

La Métropole autorise expressément l'Association à accueillir dans les lieux susvisés du public, à organiser des conférences, des concerts, des expositions, et toutes manifestations ayant pour objet la musique de jazz et la promotion culturelle.

La Métropole autorise expressément l'Association à accueillir dans les lieux susvisés son personnel, ses membres et des artistes.

L'Association fixera librement ses horaires d'ouverture, sa programmation et ses animations.

2) – Etat de l'ensemble immobilier

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La Métropole autorise l'Association à voir et visiter l'ensemble immobilier à sa convenance avant la prise en possession et la jouissance, et durant tout le temps que devront durer les travaux de gros œuvre.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux entre les parties.

L'Association n'acceptera de prendre les locaux que si le gros œuvre a été réalisé dans les règles de l'art, et quand le bâtiment tant extérieur qu'intérieur sera aménageable. La remise des clefs interviendra lors de l'acceptation de l'état des lieux par l'Association.

Il a été expressément convenu entre les parties que la Métropole Aix-Marseille-Provence devra effectuer et prendre à sa charge exclusive, les travaux de gros œuvre et que l'Association effectuera et supportera, à ses frais, les travaux de second œuvre.

L'Association s'engage à obtenir la validation d'un bureau de contrôle agréé pour le respect de l'accessibilité, du système de sécurité incendie et de panique mis en place dans le cadre du classement par type défini.

3) - Entretien

L'Association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. L'Association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité.

L'Association prend à sa charge le nettoyage des locaux.

4) – Transformation et embellissement des locaux :

Comme indiqué à l'article 2.1) l'Association prend à sa charge les travaux de second œuvre dans les locaux mis à disposition y compris ceux d'embellissements et de transformations. Ces derniers seront entrepris après présentation des projets et validation de ceux-ci par l'intercommunalité. Après l'accord sur le projet et pour l'ensemble de ces travaux de second œuvre, il est prévu entre les parties que l'Association n'aura plus à obtenir l'aval et l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence tant sur le contenu, que sur les délais d'exécution, que sur le choix des entreprises qui seront amenées à travailler sur le chantier.

Ces travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations autres que mobilières, faits par l'Association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

5) – Frais, charges, impôts et taxes :

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'Association. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'Association. Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité. Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'Association seront supportés par cette dernière.

6) - Sécurité et surveillance :

Les deux locaux mis à disposition faisant l'objet d'une réhabilitation de gros œuvre au moment de la conclusion de la présente et, la Métropole étant dans l'incapacité matérielle de préjuger le type d'exploitation précise qu'exercera l'Association, a déposé, au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, une notice de sécurité ouverte, sans type déclaré (ci-jointe en annexe), permettant de donner des effectifs plafonds définis par les issues existantes : soit 50 personnes en rez-de-chaussée (RDC) et 50 personnes sur l'ensemble des niveaux du local 122 Canebière / 19 personnes pour le local en RDC du 124 Canebière.

La notice précitée indique les types et catégories suivants :

- Pour le RDC du 124 : 5ème catégorie, type à préciser par l'Association (livraison coque brute) ;
- Pour le RDC du 122 : 5ème catégorie, type à préciser par l'Association (livraison coque brute) ;
- Pour les étages du 122 : 5ème catégorie, type à préciser par l'Association (livraison coque brute).

Toute modification sur le type et la catégorie des locaux fera l'objet d'un avenant et ce, en vue de fixer les règles de sécurité inhérentes telles que régies par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

L'Association s'engage à assurer la surveillance des locaux pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

7) – Restitution :

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'Association ou en cas de mise en œuvre de l'article 5, l'Association devra restituer les locaux utilisés à titre gratuit, en bon état d'entretien.

8) – Responsabilité – Recours :

L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'Association répondra des

dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Les locaux sont assurés par la Métropole Aix Marseille Provence en qualité de propriétaire et par l'association en sa qualité d'hébergé à titre gratuit.

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter. L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la réception, par l'intercommunalité, des travaux de gros œuvre, toujours en cours au moment de la signature de la présente. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de l'acceptation par l'Association de la réception des travaux de gros œuvre par la Métropole, et l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

La prise d'effet sera matérialisée par l'élaboration d'un état d'entrée dans les lieux, signé des deux parties et donnera lieu à la remise des clefs.

La présente convention est établie pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la remise des clefs. Elle pourra être renouvelée tacitement pour une nouvelle durée de 3 (trois) ans, sans excéder au total 9 (neuf) ans.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de désaccord des parties sur l'application de la présente convention ou de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, celles-ci s'engagent, avant toute initiative tendant à la résiliation de celle-ci, à engager une phase de conciliation et/ou médiation en vue de régler les éventuels différends.

Si la phase de conciliation et/ou de médiation n'aboutissait pas, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

La présente convention sera également résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la Métropole au préalable.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Fait à Marseille, le

Pour La Présidente de la Métropole
Le Vice-Président délégué à la culture
et aux équipements culturels

Le Président de l'Association

Monsieur Daniel GAGNON

Regis GUERBOIS

ANNEXE 1

Liste des immeubles faisant l'objet de la mise à disposition

- immeuble sis 124 La Canebière, 13001 Marseille, cadastré quartier Thiers (806) section A n° 79 ;
- immeuble entier mitoyen sis 122 la Canebière, 13001 Marseille.

Les surfaces correspondantes sont reproduites ci-après :

| Niveau | 122 Canebière | 124 Canebière |
|--------------|-----------------------------|-------------------------|
| Caves | 62,81 m ² | 23 m ² |
| RdC | 132,39 m ² | 23 m ² |
| R+1 | 95,85 m ² | |
| R+2 | 66,63 m ² | |
| R+3 | 69,33 m ² | |
| Total | 427,01 m² | 46 m² |

ANNEXE 2

Notice de sécurité

Réhabilitation de l'immeuble 122 la Canebière et d'une partie du 124

122-124 la Canebière, 13001 Marseille

NOTICE DE SÉCURITÉ

Indice B – 16 septembre 2019

Affaire C19 022 018

GROUPEMENT DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Architecte mandataire :



CITTÀ ARCHITECTES
27 boulevard Christophe Moncada
13015 MARSEILLE
Tél. 04 42 20 43 42
contact@citta.fr

BET TCE cotraitant :



STRADA INGÉNIERIE
4 place Coimbra
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04 42 20 43 42
contact@strada-ingenierie.fr



Maître d'ouvrage :

Métropole Aix-Marseille Provence

Direction Maîtrise d'Ouvrage et Ingénierie du Bâtiment

Direction Générale Adjointe

Développement Urbain et Stratégie Territoriale

Tour La Marseillaise - BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02

Contact : Marielle DEBELLE
06 34 42 57 01
marielle.debelle@ampmetropole.fr

Maître d'œuvre :

Città Architectes + Strada Ingénierie

27 boulevard Moncada 13015 Marseille

4 place Coïmbra 13090 Aix-en-Provence

Contact : Guillaume GUILBERT
06 51 51 44 94
guillaume.guilbert@citta.fr
Michaël REBILLON
06 26 73 34 45
michael.rebillon@strada-ingenierie.fr

Bureau de contrôle :

Bureau Véritas

4 place Sadi Carnot 13235 Marseille

Contact : Walid MOUTI
06 46 58 12 19
walid.mouti@bureauveritas.com

Description du projet :

L'ensemble des locaux est réhabilité et livré en COQUES BRUTES aux différents exploitants futurs (inconnus à ce jour) ; ces futurs exploitants redéposeront une autorisation de travaux précisant le système de sécurité incendie mis en place, etc

Local en RDC – 124 :

Existant : Ce local est un ancien « kebab » : il se compose d'une pièce unique en rez-de-chaussée de 22 mètres carrés avec un escalier non-encloisonné descendant au sous-sol pour desservir une pièce de 22 mètres carrés.

Son accès se fait depuis la Canebière, par une porte de 90 ouvrant vers l'extérieur.

Projet : Ce local sera transformé en ERP d'activité commerciale de 5^{ème} catégorie. Actuellement, ce local est probablement de type N, 5^{ème} catégorie. Le plancher bas et l'escalier menant au sous-sol sont déposés. Un plancher bas est recrée avec escalier bois/métal descendant vers le sous-sol. Le sous-sol sera encloisonné coupe-feu (cloison 1h, porte 1/2h) et à usage de stockage.

Le public sera seulement admis au rez-de-chaussée et non au sous-sol.

La vitrine actuelle sera déposée et recrée avec une porte de largeur 90 ouvrant vers l'extérieur sur la Canebière.

Effectif maximum : 19 personnes

(effectif réel à préciser en fonction du type, à déclarer par le futur exploitant, livraison coque brute)

Local en RDC – 122 :

Existant : Ce local est un ancien « bar/restaurant » : il se compose d'une grande pièce en rez-de-chaussée de 90 mètres carrés donnant sur la Canebière. Un escalier, non-encloisonné, dessert les caves du sous-sol. En fond de commerce, deux pièces existantes : une ancienne cuisine et d'anciens sanitaires. Dans l'ancienne cuisine, un escalier en bois permet d'accéder au local du R+1 en fond de parcelle, composé de 2 pièces.

L'accès à ce commerce se fait depuis la Canebière, par une porte de 140 ouvrant vers l'extérieur.

Projet : Ce local sera transformé en ERP pour une activité commerciale de 5^{ème} catégorie

Le plancher bas du rez-de-chaussée sera démolit et recrée. L'escalier menant au sous-sol sera encloisonné avec porte et cloison coupe-feu (cloison 1h, porte 1/2h). Le sous-sol n'accueillera pas de public et sera à usage de stockage.

Un escalier bois/métal sera recrée dans le local du fond du rez-de-chaussée afin d'accéder au R+1 de la dépendance du fond de parcelle. Ce local sera lui aussi réservé au personnel et à usage de local de stockage et/ou technique (coupe-feu, pas d'accès au public)

Effectif maximum : 50 personnes

(effectif réel à préciser en fonction du type, à déclarer par le futur exploitant, livraison coque brute)

Établissement occupant les R+1, R+2, R+3 et R+4 du 122 :

Existant : Les R+1, R+2, R+3 et R+4 étaient occupées par d'anciennes chambres d'hôtel. Ces 4 niveaux étaient en lien avec l'immeuble du 120 grâce à un passage qui avait été créé au R+1 entre l'immeuble du 120 et du 122. Celui-ci est aujourd'hui rebouché.

Aucun escalier, aucune porte ne permettait d'accéder aux étages depuis le rez-de-chaussée du 122.

Projet : Afin d'accéder aux étages du 122, une porte d'accès d'immeuble est recréée en façade sur la Canebière avec un couloir menant à un ascenseur et à un escalier de 1,10m de largeur et d'une largeur de passage de 90 entre mains courantes. Ces circulations verticales desservent tous les niveaux du R+1 au R+4. Cette circulation verticale est enclouée à chaque niveau, avec portes ouvrant vers le sens d'évacuation et lanterneau de désenfumage (existant, révisé dans le cadre du projet) au niveau de la toiture.

Les planchers de chaque niveau sont repris, les menuiseries sont déposées et remplacées et l'ensemble du second œuvre est démolé.

En second œuvre, sera créé le cloisonnement des circulations verticales et des locaux coupe-feu décrits ci-avant et les espaces d'attente sécurisés.

Les niveaux du R+1 au R+4 ne formeront qu'un seul établissement avec accès indépendant depuis la Canebière au rez-de-chaussée.

Effectif maximum : 50 personnes sur l'ensemble des niveaux

(effectif réel à préciser en fonction du type, à déclarer par le futur exploitant, livraison coque brute)

La sécurité incendie dans les ERP est régie par l'**arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**.

Types et catégories :

RDC 124 : 5^{ème} catégorie, type à préciser par le futur exploitant (livraison coque brute)

RDC 122 : 5^{ème} catégorie, type à préciser par le futur exploitant (livraison coque brute)

Etages 122 : 5^{ème} catégorie, type à préciser par le futur exploitant (livraison coque brute)

Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

Les différents établissements seront isolés aux tiers :

Le local du RDC 124 possèdera un plafond coupe-feu 1h.

Le local du RDC 122 possèdera un plafond coupe-feu 1h. La cage d'escalier au RDC, permettant de desservir les étages supérieurs du bâtiment (et donc un autre établissement que le rez-de-chaussée) sera enclouonnée coupe-feu 1h.

(PE8) Les étages du 122 : Les planchers entre niveaux du même établissement seront stables au feu 1h.

PE6 - Planchers

- Tous les planchers sont CF1h et toute la structure est SF1h
- Toutes les portes PF1/2h d'isolement entre tiers sont munies de ferme portes.

Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade.

Pour la partie au fond du RDC du 124, composée d'une toiture terrasse composée de voutains briques laissés apparents, revêtus en partie supérieure d'une étanchéité, une isolation pare-flamme de degré 1/2h sera réalisée en dessous de ces voutains briques existants et conservés sur une largeur de 2 mètres.

PE7 - Accès des services de secours :

Les locaux en rez-de-chaussée sont accessibles directement depuis la Canebière (voie échelle) par les vitrines des commerces.

Le plancher le plus haut étant situé à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie, des fenêtres seront accessibles aux Pompiers dans les étages (notamment pour les EAS).

Pour l'établissement occupant les étages du 122, les services de secours peuvent accéder à pied depuis la Canebière, puis par la cage d'escalier desservant chaque niveau.

PE9 - Locaux présentant des risques particuliers :

Les dégagements, cages d'escalier et d'ascenseur, les espaces d'attentes sécurisés, les locaux à risques de stockage et techniques seront coupe-feu 1h avec porte coupe-feu 1/2h munie de ferme-porte avec dispositif d'ouverture par manœuvre simple.

PE10 - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures :

Sans objet

PE11 - Dégagements :

Local RDC 124 : Dégagement vers la Canebière, par une porte de 1 unité de passage (0.90m) ouvrant vers l'extérieur. La distance la plus éloignée entre le fond du local et la porte de sortie est de 8 mètres.

Local RDC 122 : Dégagement vers la Canebière, par une porte de 2 unités de passage (1.40m) ouvrant vers l'extérieur. La distance la plus éloignée entre le fond du local (accessible au public) et la porte de sortie est de 22 mètres.

Une porte est créée dans le commerce, permettant d'accéder à la cage d'escalier menant aux étages, avec porte de sortie sur la Canebière. (1 unité de passage 0.90m)

Étages du 122 : Escalier desservant l'ensemble des niveaux du RDC au R+4 : largeur de 1 unité de passage (0.90m) entre mains courantes.

Ascenseur de 630 kg (dimensions cabine 1.10m x 1.40m)

Ces circulations verticales sont enclouées coupe-feu avec portes donnant sur les paliers, ouvrant vers le sens de l'évacuation, avec manœuvres simples.

L'ascenseur ne dessert pas le sous-sol.

Un balcon au R+1, situé côté cour, peut être considéré comme dégagement accessoire, permet d'être à l'extérieur provisoirement en cas de risques.

PE12 - Conduits et gaines :

Une gaine verticale est créée du sous-sol jusqu'aux combles. Située au droit de la cage d'ascenseur, celle-ci permet l'acheminement des réseaux secs et humides depuis leurs origines, situées au sous-sol du 122. Cette gaine sera constituée en carreaux de plâtre de degré coupe-feu 1h avec trappes coupe-feu 1/2h.

PE13 - Aménagement intérieur :

Livraison de coques brutes (pas de revêtements de sols, pas de faux-plafonds, pas de cloisonnement) Hormis pour l'isolement aux tiers et l'isolement des locaux à risques.

Matériaux :

Cloisons placoplâtre coupe-feu 1h

Faux-plafond placoplâtre coupe-feu 1h

Blocs-portes à âme pleine coupe-feu 1/2h

Murs porteurs en agglos creux à bancher (cloison séparative commerce RDC et cage d'escalier d'accès aux étages)

Voile béton (encoffrement gaine d'ascenseur)

Escaliers en complexe béton et métal

PE14 - Désenfumage :

Un lanterneau de désenfumage d'une surface utile de 1m² est existant en toiture, au-dessus de l'escalier existant. Celui-ci sera réutilisé et révisé, car situé au-dessus de l'escalier crée, desservant les étages du 122. Un dispositif permettant son ouverture facile sera situé au rez-de-chaussée, dans l'entrée de l'établissement.

PE15 à 19 - Appareils de cuisson :

Sans objet

PE20 à 23 - Ventilation et chauffage :

Sans objet

PE24 - Installations électriques :

Un comptage existant est présent au sous-sol du 122. Un TGBT, placé au rez-de-chaussée de la cage d'escalier desservant les étages, permettra d'alimenter l'ascenseur. Les câblages entre le compteur existant et le TGBT sera intégré dans un soffite placoplâtre. Le TGBT sera équipé d'une coupure générale.

Aucun dispositif d'éclairage, de lustrerie ou d'équipements électriques et SSI. (Coques brutes)

PE25 - Ascenseur :

Les portes palières de l'ascenseur (desservant les niveaux du RDC au R+4) sont accessibles depuis la cage d'escalier. La gaine d'ascenseur est réalisée en voiles béton du sous-sol jusqu'au dernier niveau. Machinerie embarquée (aucun local de machinerie)

Coupure de l'ascenseur au TGBT du rez-de-chaussée.

PE26 - PE27 Moyens d'extinction :

Sans objet (livraison coques brutes)

PE26 - PE27 Alarme, alerte, consignes :

Sans objet (livraison coques brutes)